

Code des Transports  
Décret n° 84-810 modifié  
Commission centrale de sécurité  
Session du 04 Février 2026

PV\_CCS\_1008/INF.01

**Objet :** Modification de la division 240 « RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE EN MER SUR LES EMBARCATIONS DE LONGUEUR INFÉRIEURE OU ÉGALE À 24 M ».

**Référence :**

- Décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution

## I/ Introduction :

La division 240 fixe le matériel d'armement et de sécurité que doivent embarquer les utilisateurs des navires et engins de plaisance en fonction de la distance de navigation par rapport à un abri. L'ensemble du matériel d'armement et de sécurité est adapté aux caractéristiques de l'embarcation, de l'engin ou du navire.

La dernière modification de la division 240 a été validée par la CCS en octobre 2025. Cette modification portait entre-autre sur la clarification de la procédure de prêt de navire, une meilleure intégration des exemptions à la division 240 et une meilleure séparation des activités en définissant la planche nautique à moteur. ;

Le présent PV propose 3 modifications dans le but de :

- Répondre à la recommandation 2025-R-13 du BEA MER
- Répondre à la recommandation 2025-R-11 du BEA MER
- Intégrer les Down-Wind Stand Up Paddle dans la division 240

## Modification n°1

Pour répondre aux recommandations du BEA-MER n°2025-R-13 :

**2025-R-13 :** de rendre obligatoire le port du casque pour les clients des randonnées encadrées de VNM.

Dans le cadre de cette recommandation, la MNP a consulté la Fédération Française du Motonautisme (FFM) et le SSGM qui a consulté également un chef de service d'un SCMM (Samu de Coordination Médicale Maritime). Considérant les résultats de la consultation explicité ci-après, la MNP propose de modifier la D240 en ce sens.

## II/ Développement :

Aujourd'hui, le matériel d'armement et de sécurité que les VNM doivent embarquer est donné par l'article 240-2.12 :

Article 240-2.12 : Conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur  
(Modifié par arrêtés du 06/05/19, 01/10/2023 et du 11/10/24)

Les véhicules nautiques à moteur effectuent une navigation exclusivement diurne. La navigation des véhicules nautiques à moteur conçus pour embarquer au maximum une personne est limitée à 2 milles d'un abri.

La navigation des véhicules nautiques à moteur conçus pour embarquer plus d'une personne est limitée à 6 milles d'un abri.

Quelle que soit leur distance d'un abri, y compris à moins de 300 m de celui-ci, leurs pratiquants doivent porter en permanence :

- Un équipement individuel de flottabilité. Les niveaux de performances présentées par cet EIF sont de :
  - 50 jusqu'à 2 milles d'un abri ;
  - 100 de 2 milles à 6 milles d'un abri.
- Un équipement néoprène (short, shorty ou combinaison intégrale) d'une épaisseur minimale de 2mm, visant à prévenir les risques de blessures qui pourraient être provoquées par le jet de la turbine en cas de chute à l'arrière du véhicule nautique à moteur.

En dehors des eaux territoriales françaises, le pavillon national doit être arboré.

#### **1. Navigation à moins de 2 milles d'un abri – matériel d'armement et de sécurité basique des véhicules nautiques à moteur**

A moins de 2 milles d'un abri, les véhicules nautiques à moteur doivent embarquer le matériel d'armement et de sécurité basique ainsi constitué :

- Un moyen de repérage lumineux individuel. Il doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash ou lampe torche. Il peut également être de type cyalume, à condition que ce dispositif soit assujéti à chaque équipement individuel de flottabilité ou porte effectivement par chaque personne à bord ;
- Un dispositif permettant le remorquage (point d'amarrage et bout de remorquage) ;
- Un moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone considérée ou leur connaissance.

#### **2. Navigation de 2 milles à 6 milles d'un abri – matériel d'armement et de sécurité côtier des véhicules nautiques à moteur**

De 2 milles à 6 milles d'un abri, les véhicules nautiques à moteur doivent embarquer, outre le matériel d'armement et de sécurité basique prévu au 1. du présent article, le matériel d'armement et de sécurité côtier ainsi constitué :

- Trois feux rouges à main conformes aux dispositions de la division 311 du règlement ;
- Un compas magnétique étanche, conforme aux normes ISO pertinentes ou un système de positionnement satellitaire étanche faisant fonction de compas ;
- La ou les cartes marines, ou encore leurs extraits, officiels, élaborés à partir des informations d'un service hydrographique national. Elles couvrent les zones de navigation fréquentées, sont placées sur support papier ou sur support électronique et son appareil de lecture, et sont tenues à jour ;
- Le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), ou un résumé textuel et graphique, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture ;

- *Un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture.*

À la suite de l'accident survenu à Arcachon le 4 août 2024 lors d'une randonnée encadrée de véhicules nautiques à moteur (VNM), le BEA-MER a formulé la recommandation 2025-R-13, visant à rendre obligatoire le port du casque pour les clients participant à des randonnées encadrées de VNM.

Cette recommandation repose sur une analyse de risque spécifique à ce type de pratique, caractérisée par :

- Une navigation en groupe, impliquant une proximité constante entre les engins ;
- La présence fréquente de pratiquants non titulaires du permis mer, la randonnée encadrée pouvant légalement être pratiquée sans permis ; (Arrêté du 1<sup>er</sup> Avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur)
- Une probabilité accrue de collisions inter-VNM, de chutes à vitesse significative ou d'abordages, exposant directement les pratiquants à des traumatismes crâniens.

Une consultation a été menée auprès d'un professionnel de santé afin d'évaluer la pertinence sanitaire de la recommandation. Il en ressort les éléments suivants :

- La littérature scientifique spécifique aux traumatismes crâniens en VNM est à ce jour limitée, ce qui ne permet pas de disposer de statistiques consolidées propres à cette pratique.
- Toutefois, au regard des mécanismes accidentogènes observés (chutes, collisions, projections), une analogie pertinente peut être établie avec d'autres sports nautiques exposant à des impacts à vitesse élevée, tels que le wingfoil, le kitesurf, le windsurf ou le surf.
- Dans ces disciplines, le port du casque s'est progressivement imposé comme une pratique courante, à l'exception notable du surf, où les vitesses et configurations d'impact diffèrent.
- À titre d'exemple opérationnel, la SNSM a fait le choix du port systématique du casque lors de l'utilisation de VNM dans ses missions, traduisant une reconnaissance explicite du risque de traumatismes crâniens.

En conséquence, **le corps médical consulté exprime un avis favorable à la recommandation du BEA-MER**, considérant que le port du casque constitue une mesure de prévention proportionnée face aux risques identifiés.

La FFM a également été consultée en amont de la rédaction du procès-verbal.

La FFM n'est pas opposée au principe du port du casque en VNM, qu'elle reconnaît comme un équipement de protection pertinent. Elle souligne toutefois un risque de rupture d'égalité entre usagers si l'obligation était limitée aux seules randonnées encadrées.

Selon la FFM, une telle distinction pourrait générer une dissonance dans la perception du risque, laissant entendre que les autres formes de pratique (notamment la location de VNM avec permis) seraient intrinsèquement moins dangereuses, alors que des situations à risque similaires peuvent s'y produire (vitesse, trafic dense, erreurs de manœuvre). Dans cette optique, la FFM estime qu'une obligation ciblée pourrait être perçue comme incohérente par les pratiquants inexpérimentés et les professionnels.

En conséquence, **la FFM propose d'étendre l'obligation du port du casque à l'ensemble des usagers de VNM**, indépendamment du cadre de pratique (randonnée encadrée, location avec permis, usage personnel).

La MNP propose, sur la base des consultations réalisées, de suivre la recommandation du BEA-MER, et même d'étendre l'obligation du port du casque à tous les usagers de VNM. La MNP propose la modification suivante :

*Article 240-2.12 : Conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur  
(Modifié par arrêtés du 06/05/19, 01/10/2023 et du 11/10/24)*

*Les véhicules nautiques à moteur effectuent une navigation exclusivement diurne. La navigation des véhicules nautiques à moteur conçus pour embarquer au maximum une personne est limitée à 2 milles d'un abri.*

*La navigation des véhicules nautiques à moteur conçus pour embarquer plus d'une personne est limitée à 6 milles d'un abri.*

*Quelle que soit leur distance d'un abri, y compris à moins de 300 m de celui-ci, leurs pratiquants doivent porter en permanence :*

- *Un équipement individuel de flottabilité. Les niveaux de performances présentées par cet EIF sont de :
  - 50 jusqu'à 2 milles d'un abri ;
  - 100 de 2 milles à 6 milles d'un abri.*
- *Un équipement néoprène (short, shorty ou combinaison intégrale) d'une épaisseur minimale de 2mm, visant à prévenir les risques de blessures qui pourraient être provoquées par le jet de la turbine en cas de chute à l'arrière du véhicule nautique à moteur.*
- *Un casque de sécurité adapté à la pratique de l'activité, dont le choix est laissé à l'appréciation du pratiquant.*

*En dehors des eaux territoriales françaises, le pavillon national doit être arboré.*

*[...]*

## Modification n°2

Pour répondre aux recommandations du BEA-MER n°2025-R-11 :

**2025-R-11** : de modifier l'arrêté de 2008 en abaissant fortement la puissance motrice des VNM autorisés dans le cadre des randonnées encadrées pour les personnes non titulaires du permis plaisance et en réduisant le nombre de VNM que peut encadrer un moniteur stagiaire.

Afin de répondre à la recommandation du BEA-MER, la MNP propose à la commission d'imposer un dispositif de contrôle à distance des VNM en sortie encadrées.

### **II/ Développement :**

Après avoir entendu les arguments de la FFM :

- Formation des encadrants : BPJEPS en France, 1 000h+ de formation
- Les autres pays compensent le manque de formation par un bridage plus important
- Un bridage supplémentaire serait dévalorisant pour le BPJEPS
- Un nouveau bridage pourrait aussi détourner les clients vers d'autres pratique (rappel : 250 bases nautiques de VNM en France, 1,2M de pratiquant sur les bases nautiques, fort impact économique avec plus de 12 saisonniers par bases + emplois indirects)
- Un bridage supplémentaire obligerait les bases à posséder plusieurs flottes selon l'activité (location ou randonnée encadrée)

Une solution alternative est proposée :

Il s'agit de rendre obligatoire l'ajout d'un dispositif externe de contrôle à distance des VNM qui serait actif lors des randonnées encadrées. Ce dispositif peut contrôler en direct depuis le VNM du moniteur ou depuis la terre :

- La puissance des VNM en groupe ou individuellement
- La zone de navigation possible pour le groupe de VNM
- La réduction automatique et immédiate de la propulsion du VNM en cas de risque de collision

Article 240-2.12 : Conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur  
(Modifié par arrêtés du 06/05/19, 01/10/2023, du 11/10/24 et du xx/xx/25)

Les véhicules nautiques à moteur effectuent une navigation exclusivement diurne.

La navigation des véhicules nautiques à moteur conçus pour embarquer au maximum une personne est limitée à 2 milles d'un abri.

La navigation des véhicules nautiques à moteur conçus pour embarquer plus d'une personne est limitée à 6 milles d'un abri.

Quelle que soit leur distance d'un abri, y compris à moins de 300 m de celui-ci, leurs pratiquants doivent porter en permanence :

- Un équipement individuel de flottabilité. Les niveaux de performances présentées par cet EIF sont de :
  - 50 jusqu'à 2 milles d'un abri ;
  - 100 de 2 milles à 6 milles d'un abri.
- Un équipement néoprène (short, shorty ou combinaison intégrale) d'une épaisseur minimale de 2mm, visant à prévenir les risques de blessures qui pourraient être provoquées par le jet de la turbine en cas de chute à l'arrière du véhicule nautique à moteur.

Dans le cadre d'une randonnée encadrée, chaque véhicule nautique à moteur confié à un pratiquant non titulaire du permis plaisance est équipé d'un dispositif externe permettant, pendant la durée de l'activité, le contrôle à distance par l'encadrant, depuis un véhicule nautique à moteur ou depuis un poste de contrôle à terre, des paramètres suivants :

- la modulation de la puissance motrice d'un groupe de véhicules nautiques à moteur ;
- la modulation de la puissance motrice d'un véhicule nautique à moteur pris individuellement ;
- La limitation de la zone de navigation autorisée pour un véhicule nautique à moteur ou pour un groupe de véhicules nautiques à moteur ;
- La réduction automatique et immédiate de la propulsion d'un véhicule nautique à moteur en cas de situation de danger avéré ou imminent, notamment afin de prévenir un risque de collision.

Le dispositif ne doit être ni accessible ni manipulable par les pratiquants.

En dehors des eaux territoriales françaises, le pavillon national doit être arboré.

**1. Navigation à moins de 2 milles d'un abri – matériel d'armement et de sécurité basique des véhicules nautiques à moteur**

A moins de 2 milles d'un abri, les véhicules nautiques à moteur doivent embarquer le matériel d'armement et de sécurité basique ainsi constitué :

- Un moyen de repérage lumineux individuel. Il doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash ou lampe torche. Il peut également être de type cyalume, à condition que ce dispositif soit assujéti à chaque équipement individuel de flottabilité ou porte effectivement par chaque personne à bord ;
- Un dispositif permettant le remorquage (point d'amarrage et bout de remorquage) ;
- Un moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone considérée ou leur connaissance.

## **2. Navigation de 2 milles à 6 milles d'un abri – matériel d'armement et de sécurité côtier des véhicules nautiques à moteur**

De 2 milles à 6 milles d'un abri, les véhicules nautiques à moteur doivent embarquer, outre le matériel d'armement et de sécurité basique prévu au 1. du présent article, le matériel d'armement et de sécurité côtier ainsi constitué :

- Trois feux rouges à main conformes aux dispositions de la division 311 du règlement ;
- Un compas magnétique de route, conforme aux dispositions du 5. de l'article 240-2.04.
- La ou les cartes marines, ou encore leurs extraits, officiels, élaborés à partir des informations d'un service hydrographique national. Elles couvrent les zones de navigation fréquentées, sont placées sur support papier ou sur support électronique et son appareil de lecture, et sont tenues à jour ;
- Le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), ou un résumé textuel et graphique, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture ;
- Un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture.

## **Modification n°3**

La Fédération Française de Surf a fait remonter à la CCS une lacune dans la D240 à propos d'une pratique, le Down Wind Sup Foil (DWSUPF par la suite)

### **II/ Développement :**

Les différents supports sont définis à l'Art. 240-1.02.III

#### **Art 240-1.02 Définitions**

**(Modifié par arrêtés du 04/12/09, 06/05/19, 01/10/23 et 11/10/24)**

[...]

#### **III – Définitions des embarcations**

[...]

6. Planche à voile : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

7. Planche aérotractée (kite surf, wingfoil) : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

8. Planche à pagaie (Stand Up Paddle Board) : Planche sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.

[...]

11. Planche à sustentation hydrodynamique :

Planche flottante, quelle que soit sa longueur, équipée d'un dispositif de sustentation hydrodynamique, utilisant la vitesse acquise pour générer une portance permettant au support de s'élever au-dessus de la surface de l'eau.

La propulsion est assurée, selon les phases de navigation, par l'énergie humaine et/ou par l'énergie du milieu (houle).

La direction est assurée par la combinaison de l'utilisation d'une pagaie et des mouvements du corps du pratiquant, en équilibre dynamique.

L'adjonction, à titre accessoire, d'un système d'assistance électrique est possible, mais pas nécessaire à la pratique de l'activité.

La planche est conçue de manière à présenter une flottabilité suffisante pour permettre au pratiquant de rester à la surface de l'eau et de rejoindre un abri par ses propres moyens en l'absence de sustentation.

11.→12.

Ensuite, l'emport de matériel d'armement et de sécurité est distribué entre tous les supports à l'article 240-2.01.

#### Art 240-2.01 Dispositions générales

(Modifié par arrêtés du 06/05/19, 01/10/23 et 11/10/24)

[...]

8. Le tableau ci-dessous récapitule les conditions et limites d'utilisation des embarcations régies par la présente division.

|                 | Zones de navigation et matériel d'armement et de sécurité afférent |                                                                      |                                   |                                    |                             |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|-----------------------------|
|                 | Jusqu'à 300 m d'un abri                                            | De 300 m à moins de 2 MN d'un abri                                   | De 2 MN à moins de 6 MN d'un abri | De 6 MN à moins de 60 MN d'un abri | A partir de 60 MN d'un abri |
| Navires         | Basique<br>Art. 240-2.03                                           |                                                                      | Côtier<br>Art. 240-2.04           | Semi-hauturier<br>Art. 240-2.05    | Hauturier<br>Art. 240-2.06  |
| Annexes         | Basique<br>spécifique<br>240-2.09                                  | Navigation<br>interdite                                              | Navigation<br>interdite           | Navigation<br>interdite            | Navigation<br>interdite     |
| Engins de plage | Aucun matériel<br>requis                                           | Navigation<br>réservée à la<br>pratique<br>encadrée<br>Art. 240-2.08 | Navigation<br>interdite           | Navigation<br>interdite            | Navigation<br>interdite     |
| Embarcations    | Aucun matériel                                                     | Basique spécifique                                                   | Côtier spécifique                 | Navigation                         | Navigation                  |

|                                                                                                                       |                                  |                                  |                                                                        |                      |                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|
| propulsées par l'énergie humaine hors engins de plage                                                                 | requis                           | Art. 240-2.10                    | Art. 240-2.10<br><br>Navigation interdite aux planches à pagaie        | interdite            | interdite            |
| Planches à voile, planches aérotractées, planches nautiques à moteur <b>et planches à sustentation hydrodynamique</b> | Aucun matériel requis            | Basique spécifique Art. 240-2.11 | Navigation interdite                                                   | Navigation interdite | Navigation interdite |
| Véhicules nautiques à moteur                                                                                          | Basique spécifique Art. 240-2.12 |                                  | Côtier spécifique Navigation réservée aux VNM ≥ 2 places Art. 240-2.12 | Navigation interdite | Navigation interdite |
| Engins à sustentation hydropropulsés                                                                                  | Basique spécifique Art. 240-2.13 |                                  | Navigation interdite                                                   | Navigation interdite | Navigation interdite |

[...]

Cela entraine donc également une modification de l'article 240-2.11

**Article 240-2.11 : Conditions d'utilisation des planches à voiles, planches aérotractées, planches nautiques à moteur **et des planches à sustentation hydrodynamique****  
**(Modifié par Arrêté du 06/05/19 et du 11/10/24)**

1. Les planches à voile, les planches aérotractées, les planches nautiques à moteur **et les planches à sustentation hydrodynamique** effectuent une navigation exclusivement diurne.

Leur navigation est limitée à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles.

Les planches aérotractées comportent un identifiant de la personne, physique ou morale, qui en est le propriétaire et permettant de la contacter. Cet identifiant, en caractères d'un centimètre minimum de hauteur, doit être inscrit sur la voile ou sur un support qui en est solidaire. Il doit être constitué soit par le nom, soit par les coordonnées téléphoniques ou électroniques du propriétaire ou par plusieurs de ces identifiants.

**Pour les planches à sustentation hydrodynamique, le pratiquant doit, lors de la navigation, être équipé d'un dispositif de liaison au flotteur, permettant de rester en contact permanent avec la planche en cas de chute.**

A partir de 300 m d'un abri, ils doivent porter en permanence le matériel d'armement et de sécurité basique ainsi constitué :

- Une aide à la flottabilité d'une capacité minimale de 50 N ou une combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique ;
- Un moyen de repérage lumineux individuel. Il doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash, lampe torche ou cyalume.

2. Les planches à voile et planches aérotractées qui effectuent des navigations dans le cadre des préparations à des événements sportifs et lors de compétitions, organisées par un organisme d'Etat ou par une structure membre de la fédération sportive délégataire désignée par le ministre charge des sports, peuvent naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri, sous réserve :

- Que les pratiquants portent effectivement une aide à la flottabilité d'un niveau de performance 50 et une combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum la protection du torse et de l'abdomen ;
- Que les pratiquants portent un moyen de repérage lumineux individuel, étanche, ayant une autonomie d'au moins 6 heures ;
- Que des bateaux d'encadrement et d'intervention (BEI) soient présents, sur le plan d'eau et à proximité des pratiquants, en nombre suffisant, d'une puissance suffisante, et avec du personnel d'encadrement qualifié, pour assurer la sécurité de l'activité et la récupération des matériels dérivants ;
- Que le ou les bateaux d'encadrement et d'intervention soient en capacité d'embarquer la totalité des pratiquants;
- Qu'un émetteur-récepteur VHF soit embarqué sur chaque BEI, en complément des dispositions des articles 240-2.01 et 240-2.04.

#### **AVIS DE LA COMMISSION**

**La commission émet un avis favorable aux modifications proposées.**

---